

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE
ARRETE

6 | 2 | 06

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Carrière « La Chauffetièrre » à SAINT PIERRE DE PLESGUEN

VU Le Code de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002.89 du 16 janvier 2002 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1975 complété le 1^{er} juin 1999 autorisant la société HIGNARD GRANITS à exploiter à ciel ouvert une carrière de granit au lieu-dit "La Chauffetièrre" sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN ;

VU la demande en date du 27 septembre 2004 par laquelle M. François HIGNARD; Président de la SA HIGNARD GRANITS dont le siège social est situé route de Plesder – 35720 LANHELIN, sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de granit située au lieu-dit "La Chauffetièrre" sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN, pour une superficie d'environ 28 ha dont 21 ha exploitables et pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures transitoires en date du 15 septembre 2005 concernant l'exploitation de la carrière « La Chauffetièrre » à SAINT PIERRE DE PLESGUEN,

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée ;

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

La profondeur des excavations ne dépassera pas 50 mètres soit une cote limite en profondeur fixée à 10 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont d'environ 4 300 000 tonnes.

La production annuelle moyenne sera de 100 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 150 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 4 : Clôture et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur l'ensemble des espaces présentant des risques de chute. Les haies bordières existantes ainsi que les merlons périphériques seront conservés durant toute la durée de l'exploitation.

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 : Accès à la carrière

L'accès à la carrière est interdit par une clôture efficace et contrôlé durant les heures d'activité.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

5.4 : Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers suivants seront réalisés afin de masquer la zone de stockage,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 septembre 2005

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 28 octobre 2005,

CONSIDERANT qu'une partie de la parcelle cadastrée n° 498 section B de la commune de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN est située en zone NCa du Plan d'Occupation des Sols de la commune, zone où les carrières ne sont pas admises ;

CONSIDERANT qu'une partie de la parcelle cadastrée n° 1773 section B de la commune de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN est située en zone NB du Plan d'Occupation des Sols de la commune, zone où les carrières sont interdites ;

CONSIDERANT dès lors que les zones concernées doivent être retirées du périmètre d'autorisation sollicité ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le SAGE Vilaine ;

CONSIDERANT que le ruisseau de l'Ancien Moulin de Bois Hue au Tronchet appartient à un bassin versant situé en 1^{ère} catégorie piscicole ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement notamment en matière d'intégration paysagère du site ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SA HIGNARD GRANITS dont le siège social est situé route de Plesder – 35720 LANHELIN, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière de granit située au lieu-dit "La Chauffetièrre" sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN, pour une superficie d'environ 28 ha dont 21 ha exploitables, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté et dont l'activité au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est définie comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle : moyenne : 100 000 tonnes maximale : 150 000 tonnes	A
2920.2.b	Compression	Compresseur 1 : 167 kW Compresseur 2 : 75 kW Compresseur 3 : 75 kW Compresseur 4 : 110 kW	D

A : Autorisation

D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le début des travaux sur site.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 25 juillet 1975 et 1^{er} juin 1999 sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la présente autorisation (cf plan en annexe) sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro
SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN	B	160, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 449, 450, 451, 466, 467, 468, 498pp, 511, 1628, 1629, 1772, 1773pp, 1774

pp : pour partie

La partie de la parcelle cadastrée n° 498 section B de la commune de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN située en zone NCa du Plan d'Occupation des Sols de la commune et la partie de la parcelle cadastrée n° 1773 section B de la commune de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN située en zone NB du Plan d'Occupation des Sols de la commune sont exclues de la présente autorisation.

Les parcelles autorisées à l'extraction sont les suivantes :

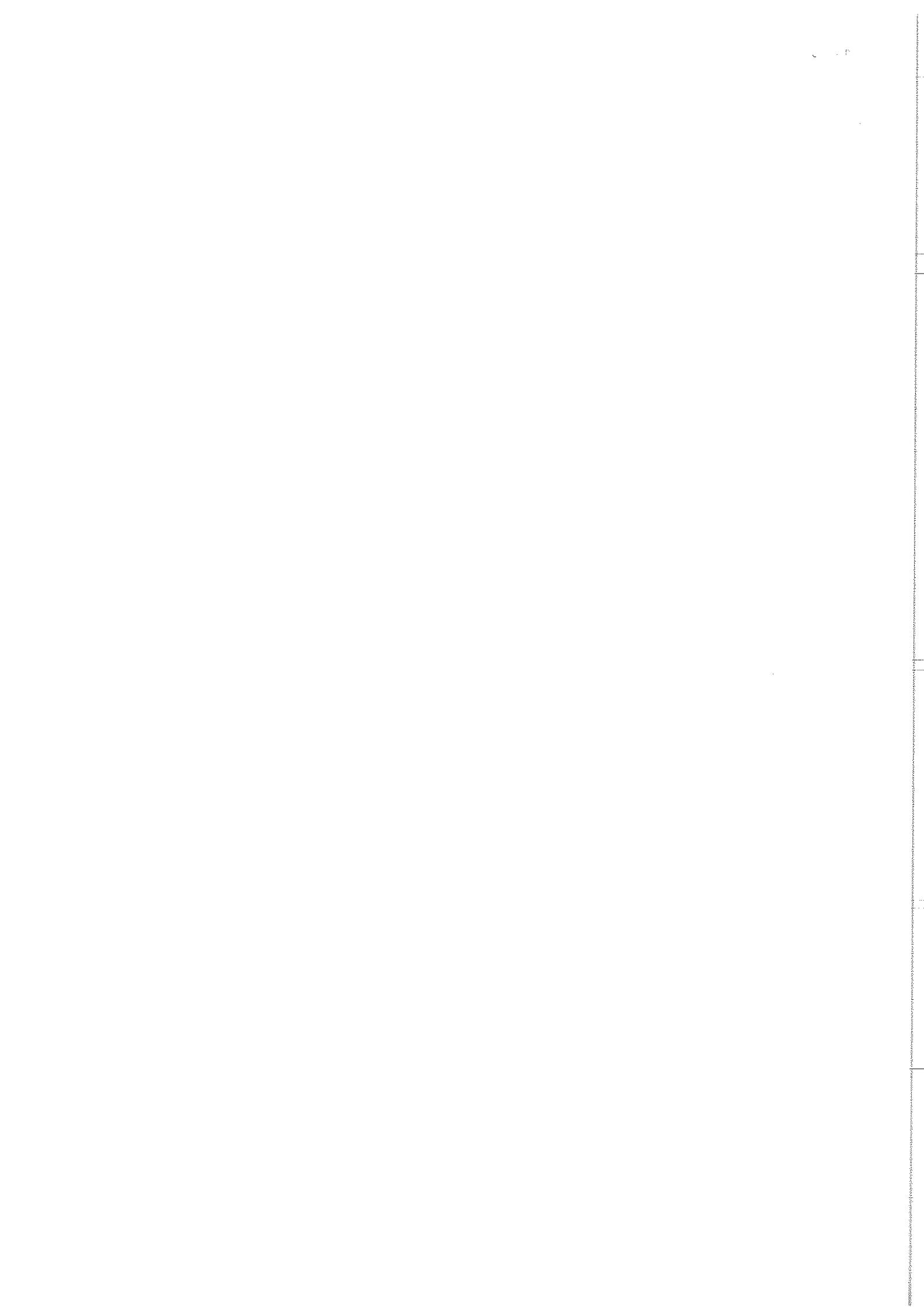
Commune	Section	Numéro
SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN	B	165, 167, 1773

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de granit.



conformément au plan joint en annexe :

- ▶ Réalisation d'un merlon paysager en limite Nord-Ouest, le long du chemin rural n° 13 et de la départementale n° 10
- ▶ Prolongement de l'écran végétal existant en limite Nord

5.5 : Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.4 et 14.

TITRE III –EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 : Défrichage, décapage des terrains

Aucun déboisement, défrichage ou décapage n'est autorisé en dehors des zones autorisées à l'extraction telles que définies à l'article 2.

6.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

6.3 : Patrimoine géologique

Toute découverte d'éléments géologiques remarquables sera signalée sans délai à la Direction Régionale de l'Environnement, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

6.4 : Conduite générale de l'exploitation

L'exploitation est conduite à sec et à ciel ouvert par phases et tranches successives conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

Les extractions se font par avancées des fronts d'abattage selon un axe Nord-Sud et en profondeur.

L'exploitation est conduite sur des niveaux d'extraction (hors découvertes) d'une hauteur de 15 mètres maximum et selon le processus suivant :

- ▶ Extraction des blocs primaires (foration, explosifs)

- ▶ Equarrissement des blocs (foration, explosifs, coins)
- ▶ Opération de finition le cas échéant (égalisation, lavage)
- ▶ Stockage des matériaux commercialisables et des rebuts sur les aires prévues à cet effet
- ▶ Expédition des matériaux commercialisables

6.5 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.6 : Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

6.7 : Dispositions particulières relatives aux compresseurs

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconvenance pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 - Remise en état

7.1 : Remise en état

La remise en état sera réalisée conformément au plan joint au présent arrêté, en respectant les principes suivants :

- ▶ Sécurisation du site, notamment en bordure d'excavation
- ▶ Démontage et enlèvement des installations et superstructures de l'exploitation n'ayant plus lieu d'être et nettoyage de l'ensemble du site
- ▶ Remodelage des terrains situés hors de la zone d'extraction et régalage d'une couche de terre végétale pour leur végétalisation
- ▶ Talutage et purge des fronts supérieurs de l'excavation (fronts exondés lors de la mise en eau)
- ▶ Remblayage partiel de l'excavation par les stériles d'exploitation du site
- ▶ Création d'une prairie au niveau de la zone de stockage des stériles sur les parcelles cadastrées n°449, 450, 451, 1628, 1629 et 1772p section B
- ▶ Mise en œuvre d'un plan d'eau au niveau de l'excavation ; les modalités de cette mise en œuvre seront définies en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

La remise en état, hors équilibre hydraulique, devra être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

7.2 : Etude technico-économique relative au remblayage de l'excavation

Au plus tard deux ans avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant remettra au Préfet une étude technico-économique relative au remblayage de l'excavation en fin d'exploitation.

Si cette étude conclut à la possibilité de ce remblayage dans des conditions techniques et économiques acceptables, un dossier de modification des conditions de remise en état du site accompagnera cette étude.

7.3 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

7.4 : Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place, et évacuée aussi souvent que nécessaire vers des installations autorisées à cet effet.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La terre végétale sera traitée à part , pour la reconstitution du sol.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 : Prévention de la pollution des eaux

9.1 : Dispositions générales

L'entretien des engins de chantier est réalisé sous atelier, sur une aire étanche.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2 : Circuit des eaux

Les eaux de procédés, les eaux d'exhaure et les eaux pluviales suivent le circuit des eaux annexé au présent arrêté.

Les eaux pluviales sont collectées au niveau des points bas de la carrière.

Les eaux du bassin de stockage Sud-Ouest sont utilisées en circuit fermé dans l'installation de transformation de la SA HIGNARD GRANITS (installation hors périmètre d'autorisation du présent arrêté) avec appont par les eaux d'exhaure et les eaux pluviales.

Seul le trop-plein du bassin de stockage Nord-Est peut faire l'objet d'un rejet au milieu naturel, au niveau du ruisseau de l'Ancien Moulin de Bois Hue au Tronchet, suivant les conditions définies à l'article 9.4 ci-dessous.

9.3 : Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

9.4 : Valeurs limites

I. Avant rejet dans le milieu naturel , les eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8 ;
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 20 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l ;
- les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

II. La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.5 : Contrôle de la qualité des eaux rejetées

Le volume rejeté chaque mois sera relevé et porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de la qualité des eaux d'exhaure sera réalisé annuellement à partir d'un échantillon moyen représentatif proportionnel au débit. Les paramètres énumérés à l'article 9.4.I ci-dessus seront analysés selon les normes en vigueur. Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : Prévention de la pollution de l'air

10.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des fumées, poussières, odeurs... susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

10.2 : Mesures de retombées de poussières

Dans l'année suivant la signature du présent arrêté, des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées à l'aide de capteurs mis en place conformément au plan annexé au présent arrêté aux points suivants :

Numéro station	Localisation
1	Les Chapelles
2	Les Basses Chapelles
3	Les Rousselais
4	La Ville Lizou

L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires

en cas de besoin.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et accompagnés, le cas échéant, de la description des mesures correctives mises ou à mettre en place.

Article 11 : Déchets

Les déchets de l'établissement sont valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 12 : Bruits et vibrations

12.1 : Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

12.2 : Bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Il n'y a pas d'activité sur la carrière en dehors des horaires de fonctionnement qui sont compris, du lundi au vendredi, entre 7h30 à 18h30.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée telles que définies par l'arrêté du 23 janvier 1997) :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le niveau de bruit en limite du périmètre d'autorisation devra respecter, aux points indiqués sur le plan en annexe, les limites suivantes (en dB (A)) :

	1'	2'	3'	4'
Période allant de 8h30 à 17h, du lundi au vendredi	49,5	52,5	64,5	57,5

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans la première année de l'exploitation et renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats du 1^{er} contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, les résultats suivants seront tenus à sa disposition.

12.3 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bandé de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée à chaque tir. Cette mesure sera réalisée à minima au point suivant :

Lieu du contrôle	Distance du point de tir
Lieu-dit "Les Chapelles"	> 100 m.

* Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13 : Risques

13.1 : Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de points d'eau d'une capacité minimum de 120 m³, situés à moins de 200 m des installations, équipés d'une aire de mise en station des engins pompe facilement accessible, présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin-pompe (8 m X 4 m = 32 m²)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

13.2 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 9.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 : Garanties financières

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.5 du présent arrêté.

Article 15 : Modification des conditions d'exploitation

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le RGIE.

Article 17 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 19 : Validité - Caducité

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres

autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article ci dessus.

Article 21 : Notification et publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée en mairie de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous Préfet de SAINT MALO et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au Maire de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN

Rennes, le 6 FÉV 2006

LA PREFETE

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE

